

## Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

### RÈGLEMENT 13-256 RM-430

---

#### RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 février 2013;

#### **EN CONSÉQUENCE, IL EST:**

Proposé par madame Murielle Lepage  
Appuyée par monsieur Yves Barrette

**ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 - AVIS PUBLIC**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

#### **ARTICLE 3 - UTILISATION PROHIBÉE**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

#### **ARTICLE 4 - APPLICATION**

Le Conseil peut charger un officier désigné pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 - DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil autorise ses officiers désignés à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre**

### **ARTICLE 6 - AUTORISATION**

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'officier désigné à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **DISPOSITION PÉNALE**

### **ARTICLE 7 - AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

### **ARTICLE 8 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge spécifiquement tout règlement RM-430 antérieur de la municipalité.

### **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### **ARTICLE 10 - APPLICATION**

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

André Bergeron  
Maire

Michèle Bertrand  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION 4 février 2013

ADOPTION 4 mars 2013

AVIS PUBLIC 13 mars 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR 13 mars 2013